

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/24/2019040277/justel>

Dossier numéro : 2019-01-24/12

Titre

24 JANVIER 2019. - Arrêté 2018/1592 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'appui à la formation professionnelle, mettant en oeuvre l'article 29 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-03-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2019 page : 15168

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Missions

Art. 3-6

[CHAPITRE 3.](#) - Normes d'agrément

[Section 1ère.](#) - Normes de qualité

Art. 7-11

[Section 2.](#) - Normes relatives à l'infrastructure

Art. 12-14

[Section 3.](#) - Normes relatives à l'organisation

Art. 15-16

[Section 4.](#) - Normes relatives au personnel

Art. 17-23

[Section 5.](#) - Normes relatives aux personnes handicapées

Art. 24-25

[Section 6.](#) - Normes relatives aux relations entre le service et la personne handicapée

Art. 26-32

[Section 7.](#) - Normes relatives aux relations entre le service et le service PHARE

Art. 33-38

[CHAPITRE 4.](#) - Subventions

[Section 1re.](#) - Modalités générales d'octroi des subventions

Art. 39-42

[Section 2.](#) - Subvention pour frais de personnel

Art. 43-46

[Section 3.](#) - Subvention pour frais généraux

Art. 47-49

[Section 4.](#) - Dossier justificatif des subventions

Art. 50-52

[CHAPITRE 5.](#) - Mise en oeuvre des missions d'appui à la formation professionnelle par un service d'accompagnement

Art. 53-57

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions modificatives

Art. 58-63

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 64-66

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Article [1er](#). L'arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;

2° le SPFB : les services du Collège de la Commission communautaire française (Service public francophone bruxellois);

3° le Membre du Collège : le Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées;

4° le service : le service d'appui à la formation professionnelle défini à l'article 29 du décret;

5° l'asbl : l'association sans but lucratif définie à l'article 2, 13° du décret, qui organise un service d'appui à la formation professionnelle;

6° la formation : la formation préqualifiante et la formation qualifiante. La première consiste en l'acquisition des prérequis professionnels et la remise à niveau des connaissances générales nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la poursuite d'une formation professionnelle qualifiante. La seconde a pour but l'apprentissage d'un métier, d'une profession ou d'une fonction.

7° l'opérateur de formation : organisme ou institution proposant des formations qui ne s'adressent pas de manière spécifique à des personnes handicapées;

8° le stagiaire : personne handicapée suivant une formation visée dans cet arrêté;

9° l'équipe pédagogique : les professionnels de l'opérateur de formation chargés de la formation et de l'orientation professionnelle des stagiaires;

10° l'arrêté NM : l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux

personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion professionnelle;

11° le Plan Tandem : le dispositif d'aménagement de la fin de carrière professionnelle mis en place par la Convention collective de travail du 23 avril 2009 au sein de la sous-commission paritaire 319.02.

CHAPITRE 2. - Missions

Art. 3. Le service met en oeuvre la mission d'accompagnement psychopédagogique individuel visée à l'article 29, alinéa 2, 1° du décret au travers des actions suivantes :

1° soutenir la personne handicapée dans les démarches qui lui permettent de prendre part à une formation;

2° en concertation avec l'équipe pédagogique, réaliser un bilan professionnel afin de déterminer un projet professionnel adapté aux besoins, aux aspirations et aux capacités de la personne handicapée et de proposer des aménagements raisonnables à mettre en oeuvre dans le cadre de la formation;

3° élaborer un projet individualisé en concertation avec la personne handicapée et assurer la mise en oeuvre de celui-ci;

4° évaluer de manière continue le projet individualisé et l'adapter, s'il échoue, en fonction des besoins et des capacités de la personne handicapée;

Le service assure cet accompagnement dès la demande de recherche de formation et pendant toute la durée de la formation.

Art. 4. Le service met en oeuvre la mission de formation et de coordination visée à l'article 29, alinéa 2, 2° du décret au travers des actions suivantes :

1° coordonner la réflexion et les actions de l'équipe du service par des réunions régulières.

2° développer et mettre en oeuvre un plan annuel de formation répondant aux besoins de l'équipe du service dans le domaine psychopédagogique.

Art. 5. Le service met en oeuvre la mission d'information visée à l'article 29, alinéa 2, 3° du décret au travers des actions suivantes :

1° communiquer avec l'équipe pédagogique des besoins spécifiques et des capacités de la personne handicapée aux différents moments de la formation et déterminer avec elle les aménagements raisonnables utiles;

2° sensibiliser, si nécessaire, les autres stagiaires au sein du groupe de formation.

Art. 6. Sur base de l'article 29, alinéa 2, 4° du décret, la mission de médiation est mise en oeuvre par le service au travers des actions suivantes :

1° offrir une écoute à la personne handicapée par l'organisation de rencontres individuelles;

2° organiser des contacts ou des rencontres entre les parties concernées.

CHAPITRE 3. - Normes d'agrément

Section 1ère. - Normes de qualité

Art. 7. Le service se soumet aux évaluations, visites et contrôles organisés par les pouvoirs publics et leur fournit tout document requis dans l'exercice de leurs missions.

Art. 8. Dans le respect des dispositions prévues à l'article 74 du décret, tout document émanant du service indique le nom du service, le nom de l'asbl s'il est différent, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège d'activité, l'adresse du siège social si elle est différente, l'agrément accordé et la date de la rédaction du document.

Art. 9. Le service rend accessible aux personnes handicapées les documents qui leur sont destinés.

Art. 10. Le service collabore à l'évaluation scientifique externe relative à la mise en oeuvre des principes du décret visée en son article 103.

Art. 11. Outre les assurances légalement obligatoires, l'asbl souscrit pour le service les assurances suivantes :

1° en responsabilité civile pour toutes les prestations posées sous sa responsabilité, y compris les manifestations extérieures, et pour les volontaires qu'elle occuperait;

2° en responsabilité pour les administrateurs de l'asbl;

3° en incendie et vol pour le bâtiment et le mobilier.

Section 2. - Normes relatives à l'infrastructure

Art. 12. Le service établit son siège d'activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 13. Le service dispose de locaux qui permettent :

1° de réaliser sur le lieu de son siège d'activités les missions définies aux articles 3 à 6 pour lesquelles il est agréé;

2° d'assurer un entretien individuel avec une personne handicapée permettant le respect de la confidentialité.

[Art. 14.](#) Le service assure l'accessibilité de ses locaux en tenant compte des spécificités du public accueilli.

[Section 3.](#) - Normes relatives à l'organisation

[Art. 15.](#) Le service rédige un projet de service. Il précise au minimum :

- 1° les valeurs sur lesquelles repose les missions du service;
- 2° ses missions et son public cible;
- 3° son offre de services;
- 4° la description du service et ses règles de fonctionnement;
- 5° les méthodes d'organisation du travail pour tendre vers la réalisation du projet de vie des personnes handicapées;
- 6° les modalités de la participation des personnes handicapées, visée à l'article 71, alinéa 1er, 3° du décret;
- 7° les modalités de la participation à des actions communautaires, visée à l'article 71, alinéa 1er, 4° du décret;
- 8° les modalités de la mise en oeuvre d'une démarche de réseau, visée à l'article 71, alinéa 1er, 5° du décret;
- 9° les modalités de l'évaluation du projet individualisé des personnes handicapées, en y incluant leur participation.

Ce document est établi et revu régulièrement en concertation avec les membres du personnel.

[Art. 16.](#) Le service dispose :

- 1° de plages horaires suffisantes pour offrir des interventions répondant aux besoins des personnes handicapées;
- 2° d'une adresse électronique, d'un répondeur téléphonique, d'un téléphone mobile et de tout moyen de communication adapté pour permettre aux personnes handicapées de laisser un message en dehors des heures d'ouverture du service;
- 3° d'un site internet régulièrement mis à jour qui présente les activités développées par le service et qui est rendu accessible au public-cible.

[Section 4.](#) - Normes relatives au personnel

[Art. 17.](#) Les membres du personnel du service correspondent aux fonctions et répondent aux conditions de diplôme qui sont déterminées par l'annexe III de l'arrêté NM.

[Art. 18.](#) A l'exception des services repris dans la catégorie 1 visée à l'article 25, le caractère pluridisciplinaire de l'équipe d'accompagnement est assuré.

[Art. 19.](#) Toute fonction rémunérée dans le service est incompatible avec un mandat d'administrateur au sein de l'asbl.

[Art. 20.](#) Lors du premier engagement d'un membre du personnel, le service dispose d'un extrait de casier judiciaire dont la date de délivrance ne peut être antérieure de plus de trois mois à la date de prise de fonction. Le service évalue si le membre du personnel peut exercer la fonction à laquelle il est candidat, en prenant en considération la spécificité des personnes handicapées accompagnées.

[Art. 21.](#) Le service tient un dossier individuel accessible à chaque membre du personnel concerné.

Il comprend au minimum :

- 1° le contrat de travail qui lie le service et le travailleur, et ses modifications ultérieures;
- 2° une copie des titres et diplômes utiles à la fonction;
- 3° les attestations prouvant l'ancienneté;
- 4° l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 20;
- 5° les formations suivies par le travailleur depuis son engagement;
- 6° tout document relatif au subventionnement éventuel du travailleur par un autre pouvoir public.

[Art. 22.](#) Les volontaires effectuent leurs prestations en appui du personnel du service.

Une convention de volontariat règle leurs relations avec le service dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le service conserve une copie de ces conventions individuelles.

[Art. 23.](#) Le service assure la formation continuée des membres du personnel et des volontaires en lien avec l'exercice des missions définies au chapitre 2.

[Section 5.](#) - Normes relatives aux personnes handicapées

[Art. 24.](#)^[1] En application de l'article 20 du décret, la personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission au bénéfice des interventions du décret peut bénéficier des interventions et activités du service. Elle est prise en considération dans les nombres mentionnés à l'article 25.^[1]

(1)<ARR 2019-12-05/18, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2020>